



ARRÊTÉ MUNICIPAL A2025-010
portant réglementation temporaire
de la circulation
VC4- 7 Lieu-Dit Pouliguérin
Branchement au réseau d'eau potable
Empiètement sur chaussée
Demandeur : SAUR et ses filiales

Le Maire de SAINT HERNIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et L2213-5,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande présentée par l'entreprise **Saur** située ZA du Guerric à Pont-l'abbé et représentée par Mr ALANOU Jean-Jacques ;

Considérant que l'Entreprise **Saur** est chargée de réaliser un branchement d'eau potable au 7 Lieu-Dit Pouliguérin à Saint-Hernin ;

Considérant que pour assurer la sécurité publique et la sûreté de la circulation, il y a lieu de réglementer la circulation pendant les travaux réalisés par l'entreprise **Saur** ;

ARRETE

Article 1 : Circulation

A compter de la publication du présent arrêté et jusqu'à l'achèvement des travaux en cause (**début prévu : 12 mai 2025 ; durée estimée : 30 jours**), la circulation des véhicules s'écoulera sur la voie communale n°4, au niveau du 7 Lieu-Dit Pouliguérin, sur une portion réduite au droit et le long du chantier géré par l'entreprise.

Article 2 : Signalisation

La pose et la maintenance de la signalisation adéquate seront assurées par le pétitionnaire et devront être impérativement conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992.

Article 3 : Information

L'information dans les délais utiles devra être réalisée par le pétitionnaire auprès des riverains ainsi que des usagers concernés.

Article 4 : Dérogations

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules de secours ou du service incendie.

Article 5 : Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Mairie et à chaque extrémité des travaux.

Article 6 : Infraction

Toute infraction au présent arrêté pourra être poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Application

Le Maire, la secrétaire de mairie, le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Délais et voies de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de RENNES ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Saint-Hernin, le 2 mai 2025

Le Maire,
Marie-Christine JAOUEN

